

- (ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu et des impôts sur la fortune, pour les impôts dus pour toute année d'imposition commençant à partie du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 31

Dénonciation

1. Le présent Accord restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par un État contractant.

2. Chacun des États contractants pourra (jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile) donner par la voie diplomatique et par écrit un avis de dénonciation de l'Accord à l'autre État contractant; dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente;

b) en Tanzanie:

- (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants réalisées à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente; et
- (ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu et des impôts sur la fortune, pour les impôts dus pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente.